

Arrêté du 3 Moharram 1417 correspondant au 21 mai 1996, fixant la quotité garantie pour la couverture de risques liés à l'assurance-crédit à l'exportation..... p.10.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n°96-06 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996, relative à l'assurance-crédit à l'exportation, notamment son article 9;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances;

Arrête:

Article 1er. - En application de l'article 9 de l'ordonnance n° 96-06 du 10 janvier 1996 sus-visée, le présent arrêté a pour objet de fixer la quotité garantie pour la couverture des risques liés à l'assurance crédit à l'exportation.

Art. 2. - La quotité maximum garantie au titre des risques couverts par l'assurance-crédit à l'exportation est fixée comme suit:

- risques commerciaux: 80 %
- risques politiques, de non transfert et de catastrophes.....: 90 %

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1417 correspondant au 21 mai 1996.

Ahmed BENBITOUR.